

Réf. : CDG-INFO2017-14/SYB/IJL/ALH *Personnes à contacter* : Mme JONVILLE, Mme HECQUET, Mme DHAENE
et Mme GADEYNE.

☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 20 février 2017

LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Références juridiques :

- Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.
- Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2016-1856 du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- Décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.
- Décret n° 2016-1557 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales.
- Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017.
- Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017.
- Délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 8 décembre 2016 relative aux taux de cotisations 2017.

Valeur du point d'indice

Valeur annuelle indice 100 = 5 623,23 € au 01/02/2017

Valeur mensuelle brute du point = 4,6860 € au 01/02/2017

SMIC (Salaire Minimum de Croissance) au 1^{er} janvier 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant brut du SMIC s'établit à **9,76 €** (au lieu de 9,67 € au 1^{er} janvier 2016, soit une hausse de 0,9 %), soit **1 480,27 €** mensuels (au lieu de 1 466,62 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,54 €**.

Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1^{er} janvier 2017, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- **39 228 €** pour le plafond annuel (contre 38 616 € en 2016),
- **3 269 €** pour le plafond mensuel (contre 3 218 € en 2016).

Cotisations au Cdg59

- Taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,77 %**
- Taux de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,14 %**

Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à **5,38 €** au 1^{er} janvier 2017 (au lieu de 5,37 €)

Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1^{er} janvier 2017.

Agents du régime spécial

➤ Nouveaux taux de retenue et de contribution

Le décret fixe les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Part agent : **10,29 %** (au lieu de 9,94 % en 2016)
- Part employeur : **30,65 %** (au lieu de 30,60 % en 2016).

Agents du régime général

➤ IRCANTEC : augmentation des taux au 1^{er} janvier 2017

Part agent tranche A	2,80 %
Part agent tranche B	6,95 %
Part employeur tranche A	4,20 %
Part employeur tranche B	12,55 %

➤ Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux des cotisations vieillesse déplafonnée

- Le décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016 procède au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2017 du taux de la cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées en 2017 :

- Cotisation vieillesse déplafonnée (calcul sur la totalité de la rémunération) :

Employeur : **1,90 %** (au lieu de 1,85 % en 2016)

Agent : **0,40 %** (au lieu de 0,35 % en 2016)

- Cotisation vieillesse plafonnée reste inchangée (calcul dans la limite du plafond de la sécurité sociale) :

Employeur : **8,55 %**

Agent : **6,90 %**

➤ **Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux de cotisation maladie, maternité :**

Employeur = **12,89 %** (au lieu de 12,84 % en 2016)

Agent = **0,75 %** (pas de changement)

➤ **Taux de cotisation URSSAF - Taux de cotisation Accident du Travail (collectif) :**

1,60 % (au lieu de 1,70 %)

Les contrats de droit privé

➤ Les employeurs des agents de droit privé sont assujettis au 1^{er} janvier 2017 :

- à la **cotisation pénibilité : 0,01 %**

Si au moins un agent est exposé à un facteur de pénibilité au-delà des seuils, alors une cotisation additionnelle est due par l'employeur. Son taux est fixé à **0,2 %**. Il passe à **0,4 %** pour les agents ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils prévus.

- à la **cotisation pour le compte personnel de formation : 0,2 %** (en attente de textes législatifs)

➤ **Nouvelle cotisation au CNFPT** pour les agents en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et en Contrat Unique d'Insertion (CAE/CUI) qui est fixée à **0,5 %** au 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, le taux reste inchangé pour les emplois d'avenir soit 0,5 %.

Suspension de la retenue à la source des élus

L'article 10 de la loi de finances 2017 supprime le régime de la retenue à la source spécifique des indemnités de fonction des élus dès le 1^{er} janvier 2017. Cette réforme vise à harmoniser le régime des élus et des particuliers en vue du prélèvement à la source généralisé au 1^{er} janvier 2018.